

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue en présentiel à la salle Louis-Philippe-Anctil, située au 59, rue Saint-Laurent à Sainte-Luce (secteur Luceville), le lundi 8 mai 2023 à 20 h, à laquelle sont présents :

Les conseillers, monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté sont présents dans la salle, tous formant quorum sous la présidence de la maire, madame Micheline Barriault qui est aussi présente dans la salle.

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Sheldon Côté, est également présent dans la salle.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, MOT DE LA MAIRE ET RAPPORTS

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Mot de la maire
- 1.3 Présentation du rapport financier 2022 par l'auditeur
- 1.4 Rapport de la MRC de La Mitis
- 1.5 Rapport des conseillers

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2023
- 3.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 avril 2023

4. FINANCES

- 4.1 Dépôt du rapport financier 2022 – Auditeur externe
- 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
- 4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement
- 4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Prévention
- 4.5 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique – Berges
- 4.6 Dépôt des états des activités de fonctionnement à des fins fiscales
- 4.7 Appropriation du surplus non affecté
- 4.8 Emprunt au fonds de roulement
- 4.9 Programme d'aide à l'entretien du réseau local, niveau 1 et 2 - Reddition de compte 2022

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt - Déclaration des intérêts pécuniaires
- 5.2 Embauche d'une commis-comptable temporaire
- 5.3 Embauche d'une secrétaire-réceptionniste temporaire
- 5.4 Commande de médailles pour chiens
- 5.5 Gestion des ressources humaines et relations du travail – Service en ressources humaines et relations du travail de la Fédération québécoise des municipalités et Services juridiques FQM

- 5.6 Soutien financier - Société Alzheimer Bas-Saint-Laurent
- 5.7 Adhésion 2023 à la Chambre de commerce et industrie Mont-Joli-Mitis
- 5.8 Demande de commandite de la Chambre de commerce pour le lancement de la saison touristique
- 5.9 Adoption du règlement numéro R-2023-343 décrétant une dépense de 256 467 \$ et un emprunt de 256 467 \$ pour le prolongement des services d'égout et d'eau potable et des travaux de voirie pour le prolongement de la rue Caron
- 5.10 Présence des élus sur les conseils d'administration des organismes à but non lucratif de Sainte-Luce
- 5.11 Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 6.1 Usage conditionnel – 139, route du Fleuve Ouest
- 6.2 Usage conditionnel – 304, route 132 Est
- 6.3 Usage conditionnel – 163, route du Fleuve Est
- 6.4 Dérogation mineure – 78, route du Fleuve Est
- 6.5 Dérogation mineure – Lotissement, rue des Coquillages
- 6.6 Dérogation mineure – Lotissement, secteur La Grande Maison
- 6.7 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 52, route du Fleuve Est
- 6.8 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 77, route du Fleuve Ouest
- 6.9 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 79, route du Fleuve Ouest
- 6.10 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 100, route du Fleuve Ouest
- 6.11 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 18, route du Fleuve Ouest
- 6.12 Adoption du règlement R-2023-342 sur la démolition d'immeubles
- 6.13 Appel d'offres pour l'octroi d'un mandat pour la révision du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 6.14 Adoption du règlement R-2023-336 servant à adopter à nouveau les dispositions sur les établissements de résidences principales, soit la section I du chapitre 2 du règlement régissant les usages conditionnels R-2020-283

7. LOISIRS

- 7.1 Autorisation Grand Tour Vélo Québec
- 7.2 Embauche des animateurs de camps de jour

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Embauche d'un manœuvre (Xavier Matte)
- 8.2 Embauche d'un manœuvre (Olivier Bélanger)
- 8.3 Camion de déneigement
- 8.4 Réparations de glissières de sécurité sur le Rang 3 Est dans la Municipalité de Sainte-Luce
- 8.5 Résolution pour présenter une demande de soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité, pour un projet d'achat de camion avec la municipalité de Sainte-Flavie
- 8.6 Résolution pour présenter une demande de soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité pour un projet de mise en commun d'un ou d'une employé(e) aux services des travaux publics
- 8.7 Caractérisation des milieux humides et hydriques pour le prolongement de la rue Eudore-Allard

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Coopération intermunicipale pour la prévention incendie
- 9.2 Coopération intermunicipale pour l'achat d'un camion-citerne
- 9.3 Installation de panneau d'arrêt et de bollards sur la route du Fleuve et panneaux de signalisation sur les rangs 2 et 3
- 9.4 Résolution d'appui – Pompiers décédés à Saint-Urbain

10. DÉVELOPPEMENT

- 10.1 Défi pissenlits
- 10.2 Appui à l'Auberge canine
- 10.3 Mandat à Raymond Chabot Grant Thornton pour la réalisation d'un avis d'expertise et d'un plan d'affaires pour le projet Incognito
- 10.4 Location de boutiques de plage à Les Créations de Cath et à Réseau Accès Crédit
- 10.5 Embauche d'un agent de stationnements
- 10.6 Embauche à titre permanent de l'agente au développement
- 10.7 Département de Technologie de l'architecture du Cégep de Rimouski – Projet Minimaisons
- 10.8 Réfection des enseignes municipales
- 10.9 Comité subvention
- 10.10 Inauguration du Parc Fruitier
- 10.11 Inscription de la municipalité à la fête des voisins 2023
- 10.12 Mandat à Zachary Bouchard pour le tournage et le montage d'une vidéo promotionnelle
- 10.13 Représentant «commerces et industries» à la corporation de développement de Sainte-Luce
- 10.14 Semaine des Sculpturales de Sainte-Luce (Kevin Parent)

11. CORRESPONDANCE

12. AFFAIRES NOUVELLES

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, MOT DE LA MAIRE ET RAPPORTS

1.1. Ouverture de la séance

La maire, madame Micheline Barriault, procède à l'ouverture de la séance.

1.2. Mot du maire

Madame Micheline Barriault, maire, mentionne :

Qu'à la suite des tristes événements survenus dans la Municipalité de Saint-Urbain, soit le décès de deux pompiers volontaires dans l'exercice de leur fonction;

Que cette tragédie nous rappelle que le métier de pompier comporte des risques.

Qu'en cette semaine de reconnaissance de la Sécurité publique, la maire, au nom du conseil municipal, souhaite reconnaître le travail de ses citoyens pompiers qui s'impliquent dans leur communauté en mettant parfois leur propre vie en danger.

Elle invite monsieur Gilles Langlois, directeur du service incendie de la municipalité, à s'adresser aux gens. Il offre ses sympathies aux familles des victimes et invite la salle à tenir une minute de silence.

La Maire rappelle la participation de la municipalité au mouvement «Amis des abeilles» et elle lance l'invitation aux citoyens à participer au mouvement et à récupérer une petite affiche à installer sur leur pelouse.

1.3. Présentation du rapport financier 2022 par l'auditeur

Monsieur Marc-Olivier Langlais, représentant de RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON, présente le rapport financier 2022 et répond aux questions des citoyens relativement au rapport financier 2022.

1.4. Rapports de la MRC de La Mitis

- Aucun.

1.5. Rapport des conseillers

- Monsieur Ovila Soucy, conseiller, a procédé à la vérification des factures et des comptes à payer de la municipalité. De plus, il a fait un suivi du dossier de l'OMH ;
- Madame Sandra Bérubé, conseillère, mentionne la tenue d'une rencontre du Comité de la sécurité routière et qu'un plan d'action a été élaboré. Le Comité sports, loisirs, événements et culture s'est rassemblé et a travaillé à remettre sur pied la Corporation des loisirs de Sainte-Luce;
- Monsieur Joël Gagnon, conseiller, mentionne la rencontre du Comité de la Sécurité routière et leurs recommandations. Concernant Tourisme Sainte-Luce, le 29 juillet 2023 aura lieu le concours de châteaux de sable et fait la promotion du concours de photos « Sainte-Luce en photos ». La population est invitée à surveiller les réseaux sociaux et à soumettre leurs photos.
- Monsieur Rodrigue St-Laurent, conseiller, a participé à la rencontre de la Corporation des Loisirs de Sainte-Luce.
- Madame Marie Côté, conseillère, mentionne que le Comité embellissement a préparé un plan d'action en 5 thèmes : terrains à embellir, fleurir Sainte-Luce, Noël, la rue des Érables et la mise en valeur du mobilier existant.

- 2023-05-187 **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.
- 2023-05-188 **3. ADOPTIONS ET SUIVIS DES PROCÈS-VERBAUX**
- 3.1 **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2023**
- Il est proposé par madame Marie Côté, appuyée par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2023 soit et est accepté.
- 2023-05-189 **3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 avril 2023**
- Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 avril 2023 soit et est accepté.
- 2023-05-190 **4. FINANCES**
- 4.1 **Dépôt du rapport financier 2022 – Auditeur externe**
- CONSIDÉRANT QUE** la présentation de monsieur Marc-Olivier Langlais, représentant de RAYMOND CHABOT GRANT THORTON;
- Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu d'accepter le dépôt du vérificateur externe et du rapport financier pour l'exercice financier de l'année 2022 de la municipalité de Sainte-Luce.
- 2023-05-191 **4.2 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales**
- CONSIDÉRANT QUE** le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable;
- Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 13 309 à 13 374 au montant total de 189 067,46 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, les frais de déplacement sont au montant de 1 303,42 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 84 737,65 \$ sont acceptés.
- Je soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Sheldon Côté
Directeur général et greffier-trésorier

2023-05-192

4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable;

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de roulement, étant les chèques numéros 272 et 273 au montant de total de 96 333,75 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de les payer.

Je soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Sheldon Côté
Directeur général et greffier-trésorier

2023-05-193

4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique - Prévention

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Marie Côté et unanimement que les comptes présentés au compte MSP Prévention, étant le dépôt direct numéro 8 au montant de 346,59 \$, soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Sheldon Côté
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

2023-05-194

4.5 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le ministère de la Sécurité publique - Berges

CONSIDÉRANT QUE le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement que le compte présenté au compte MSP pour la protection des berges soit les chèques numéros 35 à 37 au montant total de 45 802,11 \$ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussigné, Sheldon Côté, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Monsieur Sheldon Côté
Directeur général et greffier-trésorier

- 2023-05-195 **4.6 Dépôt des états des activités de fonctionnement à des fins fiscales**
- Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 19 avril 2023.
- 2023-05-196 **4.7 Appropriation du surplus non affecté**
- CONSIDÉRANT QUE** le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.
- Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu qu'une somme de 2 092 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds d'investissement 2023 et qu'une somme de 9 922 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds de fonctionnement 2023.
- 2023-05-197 **4.8 Emprunt au fonds de roulement**
- CONSIDÉRANT QUE** le Comité finance et suivi budgétaire a procédé à une vérification et a présenté une recommandation favorable.
- Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu qu'une somme de 88 439.39 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de dix (10) ans.
- 2023-05-198 **4.9 Programme d'aide à l'entretien du réseau local, niveau 1 et 2 - Reddition de compte 2022**
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Luce a reçu une subvention de 65 615 \$ du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, pour l'entretien des routes locales, de niveau 1 et 2, dans le cadre du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local pour l'année 2022;
- POUR CES MOTIFIS**, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Ovila Soucy et unanimement résolu d'attester de la véracité des frais encourus, qui sont de 190 335,30 \$ et du fait qu'ils l'ont été sur des routes locales, de niveau 1 et 2.

5. ADMINISTRATION

2023-05-199

5.1 Dépôt - Déclaration des intérêts pécuniaires

Il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu d'accepter le dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires 2022 de la maire, madame Micheline Barriault ainsi que des élus(es), monsieur Ovila Soucy, madame Sandra Bérubé, monsieur Joël Gagnon, monsieur Victor Carrier, monsieur Rodrigue St-Laurent et madame Marie Côté.

2023-05-200

5.2 Embauche d'une commis-comptable temporaire

CONSIDÉRANT les besoins au niveau de l'administration municipale, notamment pour le remplacement des employés en vacances;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté et unanimement résolu de procéder à l'embauche de madame Marie-Josée Vignola, à titre de commis-comptable temporaire à l'échelon 3.

2023-05-201

5.3 Embauche d'une secrétaire-réceptionniste temporaire

CONSIDÉRANT les besoins au niveau de l'administration municipale, notamment pour le remplacement des employés en vacances;

POUR CES MOTIFIS, il est proposé par madame Marie Côté, appuyée par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu de procéder à l'embauche de madame Nicole Leblanc, à titre de secrétaire-réceptionniste temporaire à l'échelon 5.

2023-05-202

5.4 Commande de médailles pour chiens

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement R-2022-325 facilitant l'application du règlement provincial portant sur l'encadrement des chiens en novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même règlement : « tous les chiens doivent avoir chacun une médaille distincte »;

CONSIDÉRANT la soumission obtenue de l'entreprise CAT-A-TOUT de 3,99 \$ par médaille taxes et livraison incluses, datée du 18 avril 2023;

POUR CES MOTIFIS, il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu de procéder à la commande de 500 médailles pour chien, pour un montant de 1 995 \$ taxes incluses.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 02 29300 690.

2023-05-203

5.5 Gestion des ressources humaines et relations du travail – Service en ressources humaines et relations du travail de la Fédération québécoise des municipalités et Services juridiques FQM

CONSIDÉRANT l'entente intervenue avec les employés de revoir la relativité et l'équité salariale que la loi oblige (au 5 ans);

CONSIDÉRANT la volonté du comité relation travail de faire revoir l'organisation du travail afin de rendre plus efficient de d'ajuster les postes en fonction des charges de travail respective;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Luce est membre de la Fédération québécoise des municipalités (la « FQM »);

CONSIDÉRANT QUE la FQM offre un service d'accompagnement en ressources humaines et relations du travail, incluant des services de nature juridique;

CONSIDÉRANT QUE les tarifs horaires des professionnelles de ces services fixés pour l'année 2023 sont de 135 \$ à 215 \$;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la municipalité de bénéficier de soutien en ressources humaines et relations du travail;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce mandate le Service en ressources humaines et relations du travail ainsi que les Services juridiques FQM afin qu'ils la conseillent et l'appuient, le cas échéant, en matière de ressources humaines et relations du travail, et ce, aux tarifs horaires alors en vigueur.

Cette dépense est imputable au poste budgétaire numéro 02 16000 411 et que le surplus non affecté soit imputé pour payer la dépense.

2023-05-204

5.6 Soutien financier - Société Alzheimer Bas-Saint-Laurent

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu verser une somme de 250 \$ à la Société Alzheimer Bas-Saint-Laurent.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 02 19000 970.

2023-05-205

5.7 Adhésion 2023 à la Chambre de commerce et industrie Mont-Joli-Mitis

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu d'adhérer à la Chambre de commerce et industrie Mont-Joli-Mitis pour l'année 2023, au montant de 225 \$.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 02 13000494.

2023-05-206

5.8 Demande de commandite de la Chambre de commerce pour le lancement de la saison touristique

Il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu de verser un montant de 250 \$ à la Chambre de commerce et industrie Mont-Joli-Mitis pour le lancement de la saison touristique.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 02 19000 970.

2023-05-207

5.9 Adoption du règlement numéro R-2023-343 décrétant une dépense de 256 467 \$ et un emprunt de 256 467 \$ pour le prolongement des services d'égout et d'eau potable et des travaux de voirie pour le prolongement de la rue Caron

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la municipalité de réaliser des travaux, pour prolonger le développement résidentiel de la rue Caron;

ATTENDU QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement a été dûment donné à la séance du 17 avril 2023 par le conseiller monsieur Victor Carrier ;

ATTENDU QUE le projet de règlement R-2023-343 a été dûment donné à la séance du 17 avril 2023 par le conseiller monsieur Victor Carrier :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro R-2023-343 décrétant une dépense de 256 467 \$ et un emprunt de 256 467 \$ pour le prolongement des services d'égout et d'eau potable et des travaux de voirie pour le prolongement de la rue Caron.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de donner les services d'égout et d'aqueduc à de nouveaux terrains dans le prolongement de la rue Caron.

ARTICLE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES

Le conseil est autorisé à faire réaliser les travaux de prolongement des services d'égout et d'eau potable et des travaux de voirie, pour le prolongement de la rue Caron, le tout tel que prévu dans un devis préparé monsieur David Breton, ing. et approuvé par monsieur Antoine Vallières-Nollet, ing., de la firme VALLEREX, daté du 13 mars 2023, ainsi que les plans 1 à 5 intitulé « Développement Caron », préparés et approuvés par monsieur Antoine Vallières-Nollet ing., datés du 22 août 2023. Une estimation détaillée de ces travaux préparée par monsieur Jean Robidoux, B. Urb., gma, est jointe au présent règlement comme Annexe 1, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 256 467 \$ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été déterminée à partir de l'estimation détaillée mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 6 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 256 467 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir à 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Cependant, les revenus provenant de la vente des lots numéros 4 982 901, 4 982 910, 4 982 911, 4 982 912 et 4 982 915 du cadastre du Québec, serviront en priorité à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt. Si ces numéros de lots sont modifiés suite à une nouvelle opération cadastrale, les nouveaux immeubles ainsi créés serviront aux mêmes fins.

Pour pourvoir à 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe 2, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, tel que fixé à l'annexe 2.

ARTICLE 8 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 : UTILISATION D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault, maire

Sheldon Côté
Directeur général et
greffier-trésorier

ANNEXE 1 ESTIMATION DÉTAILLÉE

Coût des travaux	238 568 \$
Taxes nettes	11 899 \$
Financement Temporaire	1 000 \$
Frais de vente	5 000 \$

TOTAL	256 467 \$
-------	------------

Préparé à Sainte-Luce ce 12 avril 2023, par :

Jean Robidoux, B. Urb., gma

ANNEXE 2 BASSIN DE TAXATION

MATRICULE	NO. DE LOT	FRONTAGE
4277-10-3011	4 982 901	13,85 mètres
4277-10-2008	4 982 910	3,05 mètres
4277-10-1002	4 982 911	18,33 mètres
4276-09-9390	4 982 912	23,04 mètres
4277-00-7733	4 982 915	32,05 mètres

TOTAL	91,07 MÈTRES
-------	--------------

N.B. Si les numéros de lots faisant partie du bassin de taxation sont modifiés suite à une nouvelle opération cadastrale, les nouveaux immeubles ainsi créés feront partie du bassin de taxation et seront imputables au même titre.

2023-05-207.1

5.10 Présence des élus sur les conseils d'administration des organismes à but non lucratif de Sainte-Luce

CONSIDÉRANT QUE les élus ont suivi la formation « rôles et responsabilités des élus » donnée par la Fédération québécoise des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'il a été soulevé une possibilité évidente qu'un(e) élu(e) puisse se mettre en conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT les possibles problématiques au niveau de l'éthique;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu que les élus ne siègent pas sur les conseils d'administration des organismes à but non lucratif de Sainte-Luce, sauf à ce qui attrait à la Corporation de développement de Sainte-Luce qui est un organisme à but non lucratif créé par la municipalité.

Les élus seront plutôt, selon leurs dossiers, des personnes ressources pour les organismes à but non lucratif et le lien avec le conseil municipal.

2023-05-207.2

5.11 Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu :

- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- De proposer une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP;
- D'autoriser le chargé de projet, monsieur Jean Robidoux, à signer et à déposer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP ainsi qu'à l'octroi du contrat qui en découle.

6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2023-05-208

6.1 Usage conditionnel – 139, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un usage conditionnel présentée pour la propriété du 139, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 465 479 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3778-73-8227, à l'effet d'autoriser l'usage « résidence de tourisme » au 139, route du Fleuve Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe dans la zone 114 (VLG) et que cette zone est une zone admissible dans la grille des usages;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation sur l'usage « résidence de tourisme » au règlement R-2020-283 régissant les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 18 avril, la résolution 2023-04-11, à l'effet d'autoriser l'usage « résidence de tourisme » pour le 139, route du Fleuve Ouest;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par madame Marie Coté et unanimement résolu d'accorder la demande pour un usage « résidence de tourisme », telle que décrite précédemment, pour le 139, route du Fleuve Ouest.

2023-05-209

6.2 Usage conditionnel – 304, route 132 Est

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un usage conditionnel présentée pour la propriété du 304, route 132 Est, étant constituée du lot 3 464 225 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4380-53-0051, à l'effet d'autoriser l'usage « résidence de tourisme » au 304, route 132 Est;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe dans la zone 208 (VLG) et que cette zone est une zone admissible dans la grille des usages;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation sur l'usage « résidence de tourisme » au règlement R-2020-283 régissant les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 18 avril, la résolution 2023-04-12, à l'effet d'autoriser l'usage « résidence de tourisme » pour le 304, route 132 Est;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Marie Côté, appuyé par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu d'accorder la demande pour un usage « résidence de tourisme », telle que décrite précédemment, pour le 304, route 132 Est.

2023-05-210

6.3 Usage conditionnel – 163, route du Fleuve Est

CONSIDÉRANT QUE la demande pour un usage conditionnel présentée pour la propriété du 163, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 6 462 047 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4279-16-9260, à l'effet d'autoriser l'usage « résidence de tourisme » au 163, route du Fleuve Est;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe dans la zone 151 (VLG) et que cette zone est une zone admissible dans la grille des usages;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte l'ensemble des critères d'évaluation sur l'usage « résidence de tourisme » au règlement R-2020-283 régissant les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 18 avril, la résolution 2023-04-13, à l'effet d'autoriser l'usage « résidence de tourisme » pour le 163, route du Fleuve Est;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu d'accorder la demande pour un usage « résidence de tourisme », telle que décrite précédemment, pour le 163, route du Fleuve Est.

2023-05-211

6.4 Dérogation mineure – 78, route du Fleuve Est

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété du 78, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 360 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4179-50-5095, à l'effet de permettre l'installation d'une piscine à 1 mètre de la ligne latérale droite de la propriété, alors que la distance minimale exigée au règlement de zonage R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce est de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'application des règlements de zonage et de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est adressé au conseil pour poser des questions relativement à ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 18 avril, la résolution 2023-04-14, à l'effet de permettre l'installation d'une piscine à 1 mètre de la ligne latérale droite de la propriété, alors que la distance minimale exigée au règlement de zonage R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce est de 2 mètres;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure, telle que décrite précédemment, pour le 78, route du Fleuve Est.

2023-05-212

6.5 Dérogation mineure – Lotissement, rue des Coquillages

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour le lotissement du prolongement de la rue des Coquillages, étant constituée du lot 6 422 834 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3979-11-6015, à l'effet de permettre le lotissement de quatre (4) lots dérogoires aux exigences du règlement de lotissement R-2009-115 pour la création d'un prolongement du développement résidentiel de la rue des Coquillages.

Le lotissement des terrains numéros 1, 2, 3 et 4 inscrits au projet de lotissement, dossier : 17526, daté du 12 avril 2023, préparé par Asselin et Asselin, arpenteurs-géomètres. Les quatre (4) lots ayant une largeur de 15,44 mètres, alors que le minimum prescrit au règlement de lotissement R-2009-115 est de 17 mètres pour une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est adressé au conseil pour poser des questions relativement à ladite demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 18 avril, la résolution 2023-04-15, à l'effet de permettre le lotissement de quatre (4) lots dérogoires aux exigences du règlement de lotissement R-2009-115 pour la création d'un prolongement du développement résidentiel de la rue des Coquillages. Le lotissement des terrains numéros 1, 2, 3 et 4 inscrits au projet de lotissement, dossier : 17526, daté du 12 avril 2023, préparé par Asselin et Asselin, arpenteurs-géomètres. Les quatre (4) lots ayant une largeur de 15,44 mètres, alors que le minimum prescrit au règlement de lotissement R-2009-115 est de 17 mètres pour une habitation unifamiliale isolée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure, telle que décrite précédemment, le lotissement du prolongement de la rue des Coquillages.

2023-05-213

6.6 Dérogation mineure – Lotissement, secteur La Grande Maison

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété du 181, route 132 Ouest, étant constituée des lots 6 559 020, 6 559 021 et 6 559 022 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3978-19-6901, à l'effet de permettre la construction d'une voie de circulation à 5,72 mètres d'un bâtiment existant, alors que le règlement de zonage R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce prescrit une marge de recul avant minimum de 8 mètres dans la zone 131 (MTF);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'une telle demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 18 avril, la résolution 2023-05-20, de permettre la construction d'une voie de circulation à 5,72 mètres d'un bâtiment existant, alors que le règlement de zonage R-2009-114 de la municipalité de Sainte-Luce prescrit une marge de recul avant minimum de 8 mètres dans la zone 131 (MTF);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu d'accepter la dérogation mineure, telle que décrite précédemment, pour le 181, route 132 Ouest (Grande Maison).

2023-05-214

6.7 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 52, route du Fleuve Est

CONSIDÉRANT le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 52, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 395 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4179-10-7716, à l'effet de permettre la transformation de la véranda attenante au mur latéral gauche de la résidence en solarium, la superficie sera de 14,8 mètres carrés. Le revêtement des murs sera en canexel blanc comme la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et tentent de donner une apparence compatible avec l'âge et le style architectural de la construction;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 18 avril, la résolution 2023-04-15, à l'effet de permettre la transformation de la véranda attenante au mur latéral gauche de la résidence en solarium, la superficie sera de 14,8 mètres carrés. Le revêtement des murs sera en canexel blanc comme la résidence;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu d'accorder le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment, pour le 52, route du Fleuve Est.

2023-05-215

6.8 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 77, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 77, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 295 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3979-01-3483, à l'effet d'autoriser le remplacement de la galerie avant et la galerie arrière de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et tentent de donner une apparence compatible avec l'âge et le style architectural de la construction;

CONSIDÉRANT QUE toute rénovation d'une habitation s'inspire de l'architecture traditionnelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 18 avril, la résolution 2023-05-21, à l'effet d'autoriser le remplacement de la galerie avant et la galerie arrière de la résidence;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par monsieur Joël Gagnon et unanimement résolu d'accorder le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment, pour le 77, route du Fleuve Ouest.

2023-05-216

6.9 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 79, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 79, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 287 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3979-01-0571, à l'effet de permettre le remplacement des quatre fenêtres de la verrière sur le mur latéral gauche de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et tentent de donner une apparence compatible avec l'âge et le style architectural de la construction;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 18 avril, la résolution 2023-05-22, à l'effet de permettre le remplacement des quatre fenêtres de la verrière sur le mur latéral gauche de la résidence;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Marie Côté, appuyée par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu d'accorder le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment, pour le 79, route du Fleuve Ouest.

2023-05-217

6.10 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 100, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 100, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 465 427 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3878-27-8598, à l'effet de permettre le remplacement de la porte avant de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et tentent de donner une apparence compatible avec l'âge et le style architectural de la construction;

CONSIDÉRANT QUE toute rénovation d'une habitation s'inspire de l'architecture traditionnelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 18 avril, la résolution 2023-05-23, à l'effet de permettre le remplacement de la porte avant de la résidence;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu d'accorder le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment, pour le 100, route du Fleuve Ouest.

2023-05-218

6.11 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) – 18, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 18, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 151 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 3979-53-8471, à l'effet de permettre l'installation d'une enseigne sur le Bistro des Ancrés;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est d'une forme, d'un style et d'un volume approprié au style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne évite, en tout temps, de cacher, de modifier ou d'altérer un élément architectural ou structural;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage direct par réflexion avec une lumière dont l'intensité est constante s'avère le type d'éclairage privilégié;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage évite de nuire à d'autres activités ou à d'autres fonctions;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage contribue à la composition d'un environnement visuel harmonieux;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont adopté le 18 avril, la résolution 2023-05-24, à l'effet de permettre l'installation d'une enseigne sur le Bistro des Ancrés;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu d'accorder le plan d'implantation et d'intégration architectural, tel que décrit précédemment, pour le 18, route du Fleuve Ouest.

2023-05-219

6.12 Adoption du règlement R-2023-342 sur la démolition d'immeubles

ATTENDU QU'en vertu des articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de et exige un certificat de démolition avant de procéder à celle-ci;

ATTENDU QU'un règlement sur la démolition d'immeubles peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol dégagé;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE le conseiller, monsieur Rodrigue St-Laurent, a déposé le projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 3 avril 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu que le règlement numéro R-2023-342 sur la démolition d'immeubles soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant la démolition d'immeubles » et le numéro R-2023-342.

ARTICLE 3

Définitions:

« Comité » : Le conseil, en vertu du présent règlement, s'attribue les fonctions conférées au comité.

« Conseil »: Le conseil municipal de la Municipalité.

« Démolition » : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50% du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris sa transformation, son déménagement ou son déplacement.

« Immeuble » : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Logement » : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01).

« Règlements d'urbanisme » : Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)

«Requérant»: Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis de démolition ou son représentant dûment autorisé.

«Sol dégagé » : L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement des permis et certificats (R-2009-118), est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

INTERVENTION ASSUJETTIE

ARTICLE 5

Tous travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial:

- a) un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent;
- b) un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50% de son volume compte non tenu de ses fondations;
- c) un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale;
- d) un immeuble servant à un usage agricole;
- e) un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- f) un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujetti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du Règlement des permis et certificats (R-2009-118).

COMITÉ DE DÉMOLITION

ARTICLE 6

Le Conseil, en vertu du présent règlement, s'attribue les fonctions conférées au Comité de démolition ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.O.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).

ARTICLE 7

Le directeur général et greffier-trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

ARTICLE 8

Le quorum du Conseil est de quatre (4) membres pour exercer ses pouvoirs conférés par le chapitre V.O.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1).

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

ARTICLE 9

Le Conseil se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la municipalité.

ARTICLE 10

Le secrétaire, en consultation avec les membres du Conseil, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 11

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 16.

ARTICLE 12

Toute demande doit être faite par écrit, sur un formulaire ou par lettre, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Conseil, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- b) l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
- c) des photographies de l'immeuble visé par la demande;
- d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
- e) l'usage actuel et projeté de l'immeuble;
- f) les motifs de la démolition;
- g) s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants;

- h) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition;
- i) un certificat de localisation à jour;
- j) un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés;
- k) le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

ARTICLE 13

En plus des éléments devant accompagner toute demande, tel qu'énuméré à l'article 12, toute demande de certificat d'autorisation de démolition visant un immeuble patrimonial doit minimalement être accompagnée des éléments suivants:

- a) un rapport préparé par un professionnel compétent en la matière sur l'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) une évaluation du coût de la restauration et de l'utilisation projetée du sol dégagé;
- c) une étude préparée par un professionnel compétent en la matière de la valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

ARTICLE 14

Préalablement à l'étude de sa demande, le propriétaire doit soumettre au Conseil, pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit :

- a) préciser les aménagements proposés si le sol dégagé demeure vacant;
- b) préciser les aménagements et l'utilisation si le sol dégagé ne comporte pas la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux;
- c) les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté;
- d) les plans de construction de chaque bâtiment projeté.

Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la Municipalité. Pour déterminer cette conformité, le Conseil doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le Conseil ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension; la décision du Conseil est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

L'étude de la demande de certificat d'autorisation de démolition ne peut débuter sans l'approbation de ce programme par le Conseil.

ARTICLE 15

Si le programme préliminaire de réutilisation du sol est approuvé, le Conseil peut exiger une garantie monétaire, préalablement à délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition.

Cette garantie monétaire ne peut, toutefois, dépasser la valeur municipale en vigueur du bâtiment à démolir.

La garantie sera remise au requérant à la fin des travaux conformément aux permis et certificats applicables.

ARTICLE 16

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de cinq cents dollars (500 \$) pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.

Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Conseil.

PROCESSUS D'ANALYSE

ARTICLE 17

Dès que le Conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l'article 19 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 18

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité.

ARTICLE 19

Avant de rendre sa décision, le Conseil doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial.

Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

DÉCISION DU CONSEIL

ARTICLE 20

Le Conseil doit refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.

ARTICLE 21

Le Conseil accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Conseil doit considérer notamment:

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- c) le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé;
- d) le préjudice causé aux locataires;
- e) les besoins de logements dans les environs;
- f) la possibilité de relogement des locataires;
- g) sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

ARTICLE 22

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

ARTICLE 23

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

ARTICLE 24

Si des conditions sont imposées conformément à l'article 23, le Conseil peut exiger une garantie monétaire.

Cette garantie monétaire ne peut, toutefois, dépasser la valeur municipale en vigueur du bâtiment à démolir.

La garantie sera remise au requérant à la fin des travaux conformément aux permis et certificats applicables.

ARTICLE 25

La décision du Conseil concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

APPEL

ARTICLE 26

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Conseil, interjeter appel de cette décision devant le Conseil : «Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

ARTICLE 27

L'appel doit être fait par une demande écrite et motivée laquelle doit être reçue à la Municipalité au plus tard le trentième jour suivant celui où la décision a été rendue.

ARTICLE 28

Le Conseil peut confirmer ou infirmer la décision ou rendre toute autre décision.

ÉMISSION DU CERTIFICAT

ARTICLE 29

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du présent règlement avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 26 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Si la décision porte sur un immeuble patrimonial, un certificat : d'autorisation ne peut être émis que suite à l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception par la MRC de l'avis de la décision : municipale.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

ARTICLE 30

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

ARTICLE 31

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier (ou du greffier-trésorier) pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 32

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

ARTICLE 33

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

ARTICLE 34

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

ARTICLE 35.1

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa : décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des : démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

ARTICLE 35.2

Le Conseil doit consulter le Comité consultatif en urbanisme avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 36

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 37

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

ARTICLE 38

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais au propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

INSPECTION

ARTICLE 39

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Conseil.

Sur demande, le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- 1° quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- 2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 40

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la Loi sur le Tribunal administratif : du logement.

ARTICLE 41

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais au propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 42

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Micheline Barriault
Maire

Sheldon Côté
Directeur général et greffier-
Trésorier

2023-05-220

6.13 Appel d'offres pour l'octroi d'un mandat pour la révision du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

CONSIDERANT QUE notre règlement sur les PIIA ne permet pas d'encadrer adéquatement les nouvelles constructions et les transformations de bâtiments ;

CONSIDERANT QU'il est important d'encadrer l'architecture, l'implantation et la volumétrie des bâtiments patrimoniaux et de nos noyaux villageois ;

CONSIDERANT QUE le conseil municipal et le comité consultatif en urbanisme souhaite actualiser et bonifier le règlement sur les PIIA ;

CONSIDERANT QUE le noyau villageois du secteur Luceville n'est actuellement pas compris dans le territoire soumis aux PIIA ;

CONSIDERANT QU'un nouveau règlement sur les PIIA permettrait aux citoyens de mieux comprendre la réglementation ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu de lancer un appel d'offres pour la révision du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

2023-05-221

6.14 Adoption du règlement R-2023-336 servant à adopter à nouveau les dispositions sur les établissements de résidences principales, soit la section I du chapitre 2 du règlement régissant les usages conditionnels R-2020-283

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) (ci-après : la « LHT »), la municipalité doit adopter de nouveau les dispositions sur les établissements de résidences principales, soit la section I du chapitre 2 du Règlement régissant les usages conditionnels R-2020-283 avant le 25 mars 2023, sans quoi ces mêmes dispositions deviendraient caduques;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23 de la LHT, la tenue d'un registre sur le projet de règlement sera obligatoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23 de la LHT, aux fins de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu à l'égard de ce règlement, le nombre de demandes devant être atteint en vertu du premier alinéa de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est réduit de 50 %, arrondi au nombre entier supérieur;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge pertinent de conserver les dispositions sur les établissements de résidences principales, soit la section I du chapitre 2 du Règlement régissant les usages conditionnels R-2020-283;

CONSIDÉRANT QU'en matière de tourisme, la municipalité, dans son plan d'urbanisme, s'était donné comme objectif de diversifier et d'allonger la fréquentation touristique notamment en suscitant une diversification de l'offre en hébergement;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'introduire une souplesse dans la réglementation, de manière à permettre l'implantation, à la suite d'une procédure d'évaluation, d'usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation à chaque fois;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis que les établissements de résidences principales n'ont pas d'incidence sur le taux d'inoccupation des logements et sur la crise de logement;

CONSIDÉRANT les articles 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé le 16 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet du règlement R-2023-336 a été adopté le 16 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique pour le règlement R-2023-336 a été tenue le 23 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le second projet du règlement R-2023-336 a été adopté le 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux exigences la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), la tenue du registre a eu lieu le 18 avril 2023, au bureau municipal de Sainte-Luce;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu d'adopter le règlement visant à réadopter, conformément à loi, les dispositions sur les établissements de résidences principales, soit la section I du chapitre 2 du règlement régissant les usages conditionnels R-2020-283 qui se lit comme suit :

SECTION I LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

2.2 Objectifs généraux

Les objectifs généraux poursuivis par la présente section sont les suivants :

- Susciter une diversification de l'offre en hébergement ;
- Éviter l'établissement de résidences de tourisme pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu ;
- Atténuer les impacts et nuisances reliés à cet *usage* ;
- S'assurer de l'acceptabilité sociale de l'*usage* projeté.

2.3 Zones admissibles

L'*usage établissement de résidence principale* peut être autorisé en tant qu'*usage conditionnel* dans toutes les zones, à l'exception des zones récréatives (RCT), de conservation (CVS), industrielle légère (ILG), industrielle lourde (ILD) et institutionnelle (IST).

2.4 Critère d'évaluation

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'*usage établissement de résidence principale* est faite selon les critères suivants :

- L'*implantation de l'établissement de résidence principale* est conforme aux normes d'implantation tel que prescrit par le règlement de zonage et par la grille des normes d'implantation à l'annexe II ;
- Les espaces de jeu extérieurs, les *terrasses*, les jardins, les *piscines*, *spas* et les *aires de stationnement* sont localisés de façon à minimiser les nuisances ;
- Le nombre de *cases de stationnement* sur le *terrain* est suffisant pour y stationner l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue ;
- Le nombre de chambres proposées dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'*installation septique* en place et celle-ci doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées en résidence isolée (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ;

- En zone agricole protégée, un établissement de résidence principale ne peut offrir plus de 5 chambres et recevoir plus de 15 personnes (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1) ;
- En tout temps lorsque la maison est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale (nuisances, animaux et en matière de protection incendie) par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et être disponible en cas de besoin dans un délai de 24 heures maximum. En ce sens, la personne responsable doit s'assurer de la connaissance des règlements municipaux susmentionnés, soit par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location ou par l'installation d'une affiche dans l'établissement de résidence principale bien en vue des utilisateurs et récapitulant ces règlements ;
- Le propriétaire et les locataires sont solidairement responsables de toute contravention à la réglementation municipale ;
- Le projet d'établissement de résidence principale ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

7. LOISIRS

2023-05-222

7.1 Autorisation Grand Tour Vélo Québec

CONSIDÉRANT QUE le Grand Tour est un événement d'une durée de 6 de jours regroupant 1 500 cyclistes, sur un parcours en boucle dont le départ et l'arrivée sont prévus cette année à Trois-Pistoles;

CONSIDÉRANT le passage de cyclistes dans la municipalité de Sainte-Luce dans le cadre de du tour cycliste le Grand Tour, le 5, 6 et 9 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Grand Tour désire installer une halte-dîner à Sainte-Luce le 6 août afin de permettre aux cyclistes de prendre leur repas, de se reposer, de se ravitailler en eau et d'avoir accès à des installations sanitaires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu d'autoriser le passage Grand Tour et de leur permettre de tenir une halte-dîner.

2023-05-223

7.2 Embauche des animateurs de camp de jour

CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur en loisirs et le coordonnateur du camp de jour ont procédé aux entrevues afin de choisir le personnel pour le camp de jour et le service de garde pour l'été 2023 et qu'elles ont soumis leurs recommandations;

CONSIDÉRANT le nombre similaire d'inscriptions à 2022 reçues pour le camp de jour 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté et unanimement résolu de procéder à l'embauche des animateurs suivants aux taux horaires mentionnés, savoir:

ANIMATEURS DE JOUR

-	Charles-Édouard Simard (40 h / semaine)	17,25 \$/h
-	Noah Caron (40 h / semaine)	17,25 \$/h
-	Antoine Raymond (40 h / semaine)	17,25 \$/h
-	Gabriel Pelletier (40 h / semaine)	17,25 \$/h
-	Marianne Rodrigue (40 h / semaine)	17,25 \$/h

ANIMATEURS DU SERVICE DE GARDE

-	Sophia Lord (22 h / semaine)	16,25 \$/h
---	------------------------------	------------

ANIMATRICE / ACCOMPAGNATRICE

-	Neillie Dubé (35 h / semaine)	17,25 \$/h
---	-------------------------------	------------

Ces montants sont imputés à même les postes budgétaires numéros 02 70150 141 et 02 70150 200.

8. TRAVAUX PUBLICS

2023-05-224

8.1 Embauche d'un manoeuvre (Xavier Matte)

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu procéder à l'embauche de monsieur Xavier Matte au poste de manoeuvre à l'échelon 1, à raison de 40 heures semaine.

2023-05-225

8.2 Embauche d'un manoeuvre (Olivier Bélanger)

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté et unanimement résolu procéder à l'embauche de monsieur Olivier Bélanger au poste de manoeuvre à l'échelon 7, à raison de 40 heures semaine.

2023-05-226

8.3 Camion de déneigement

CONSIDÉRANT que le camion de déneigement datant de 2007, unité 07-25, de marque International, avec 464 229 kilomètres et 17 520 heures au moteur, nécessite des réparations majeures;

CONSIDÉRANT l'évaluation et la soumission de Monsieur Renault Boudreau, de l'AS du Camion 2000, d'un montant minimum 44 336,24 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE selon le Monsieur Renault, cette soumission présente un minimum parce qu'elle est appelée à changer en cours de réparations, puisqu'il est difficile de prévoir les imprévus avec un camion dans cet état;

CONSIDÉRANT QU'il n'est pas possible de faire certaines réparations par la municipalité, puisque nous sommes toujours à la recherche d'un mécanicien;

CONSIDÉRANT QUE dans les 5 dernières années, plus de 65 621,09 \$ ont été dépensés pour ce camion, en pièces et réparations, le temps du mécanicien municipal n'étant pas inclus dans ce montant;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a plus que démontré la rentabilité de disposer de son propre service de déneigement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit disposer des outils nécessaires au bon fonctionnement du service de déneigement afin d'offrir aux citoyens le service de qualité auquel ils sont habitués et auquel ils ont droit;

CONSIDÉRANT le devoir d'assurer la sécurité du personnel municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite prendre les bonnes décisions relativement à son service de déneigement et à cette fin, évaluer toutes les possibilités, notamment l'opportunité d'acheter un camion usagé ou neuf pour remplacer le camion 07-25;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté et unanimement résolu de lancer deux appels d'offres pour un camion de déneigement, soit un appel d'offres pour un camion neuf et un appel d'offres pour un camion usagé, suite à lequel la municipalité disposera de toute l'information nécessaire afin de prendre la meilleure décision et de procéder à l'achat d'un camion, selon les résultats des appels d'offres.

2023-05-227

8.4 Réparations de glissières de sécurité sur le Rang 3 Est dans la Municipalité de Sainte-Luce

CONSIDÉRANT la soumission obtenue des Entreprises Rémi Charest inc. pour la réparation de glissières de sécurité sur le Rang 3 Est, datée du 26 avril 2023, au montant de 14 660,00 \$;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Victor Carrier, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu d'octroyer un mandat aux Entreprises Rémi Charest inc. pour la réparation de glissières de sécurité sur le Rang 3 Est, tel que précisé dans la soumission datée du 26 avril 2023, d'un montant de 14 660,00 \$.

Ce montant est imputé à même le poste budgétaire numéro 02 32000 521 et est imputé au surplus non affecté.

2023-05-228

8.5 Résolution pour présenter une demande de soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité pour un projet d'achat de camion avec la Municipalité de Sainte-Flavie

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les Municipalités de Sainte-Luce et Sainte-Flavie désirent présenter un projet relativement à l'achat d'un camion avec équipement de déneigement, pour la mise en commun de travaux de voirie, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Victor Carrier et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce s'engage à participer au projet relatif à l'achat d'un camion avec équipement de déneigement, pour la mise en commun de travaux de voirie et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

2023-05-229

8.6 Résolution pour présenter une demande de soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité pour un projet de mise en commun d'un ou d'une employé(ée) aux services des travaux publics

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Luce et Sainte-Flavie désirent présenter un projet de mise en commun d'un ou d'une employé(ée), dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Marie Côté, appuyée par monsieur Victor Carrier et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Sainte-Luce s'engage à participer au projet de mise en commun d'un ou d'un employé(ée) aux services des travaux publics et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

2023-05-230

8.7 Caractérisation des milieux humides et hydriques pour le prolongement de la rue Eudore-Allard

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu de procéder au paiement de la facture de madame Marylène Richard, biologiste, au montant de 2 174,64 taxes incluses, pour la caractérisation des milieux humides et hydriques pour le prolongement de la rue Eudore-Allard.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 23 04001 300.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2023-05-231

9.1 **Résolution pour présenter une demande de soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité pour un projet de mise en commun pour un technicien préventionniste en incendie**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Luce, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Les Hauteurs, La Rédemption et Saint-Charles-Garnier désirent présenter un projet pour la mise en commun d'un technicien préventionniste en incendie, pour établir un programme d'inspection périodique des risques plus élevés en incendie;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Sandra Bérubé et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Sainte-Luce s'engage à participer au projet de mise en commun pour un technicien préventionniste en incendie, pour établir un programme d'inspection périodique des risques plus élevés en incendie et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

2023-05-232

9.2 **Résolution pour présenter une demande de soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité pour un projet de mise en commun pour l'achat d'un camion-citerne pour la protection incendie**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Luce a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Luce, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Les Hauteurs, La Rédemption et Saint-Charles-Garnier désirent présenter un projet un projet de mise en commun pour l'achat d'un camion – citerne pour la protection incendie;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par madame Marie Côté et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Sainte-Luce s'engage à participer au projet de mise en commun pour l'achat d'un camion – citerne pour la protection incendie;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

2023-05-233

9.3 Installation de panneaux d'arrêt et de bollards sur la route du Fleuve et panneaux de signalisation sur les Rangs 2 et 3

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'assurer une meilleure sécurité routière pour l'ensemble des citoyens;

CONSIDÉRANT les objectifs en ce sens des politiques de la municipalité sur l'environnement, MADA et jeunesse;

CONSIDÉRANT les demandes du comité de la sécurité routière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu :

- De placer 3 panneaux d'arrêt supplémentaires sur la route du Fleuve (route de la Mer, rue des Coquillages et Côte de l'Anse);
- De placer des bollards dans 4 secteurs (Moulin banal, centre de Sainte-Luce et dans le village de Luceville (2));
- De placer des pancartes dans les rangs 2 et 3 - «Secteur agricole – priorité aux agriculteurs»;
- Faire une demande au ministère des Transports afin de mettre en place un panneau d'arrêt supplémentaire sur la route 298 (secteur Luceville).

Cette dépense est imputable au poste budgétaire numéro 02 35500 640 et que le surplus non affecté soit imputé pour payer la dépense.

023-05-233.1

9.4 Résolution d'appui – Pompiers décédés à Saint-Urbain

10. DÉVELOPPEMENT

2023-05-234

10.1 Défi Pissenlits

CONSIDÉRANT l'invitation de Miel & CO. à la 3^e édition du Défi Pissenlits reçue le 5 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce mouvement vise à sensibiliser la population à l'importance des insectes pollinisateurs;

CONSIDÉRANT QUE cette cause est prise à cœur par la Municipalité de Sainte-Luce;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Marie Côté, appuyée par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu de participer à la 3^e édition du Défi Pissenlits, au coût de 100 \$.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 02 13000 494.

2023-05-235

10.2 Auberge canine – Demande d'appui

CONSIDÉRANT QUE le projet d'implantation de l'auberge canine nécessite l'installation d'une borne incendie additionnelle, en vertu du Code du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Stéphane Levesque a fait une demande à la municipalité, afin de l'aider à défrayer les coûts d'installation d'une nouvelle borne incendie devant son immeuble;

CONSIDÉRANT QUE selon les estimations de monsieur Gille Langlois, directeur des Travaux publics, le coût d'installation d'une borne incendie s'élève à approximativement 10 000 \$, main-d'œuvre et matériaux compris;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront réalisés par les travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal considère que le projet d'auberge canine est structurant et important pour la Municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu d'appuyer le projet d'Auberge Canine de monsieur Stéphane Lévesque et de procéder à l'installation d'une nouvelle borne incendie. Monsieur Stéphane Levesque payera 50% du coût réel de l'installation de la borne incendie, main-d'œuvre et matériaux compris.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 02 41300 521 et que le surplus non affecté soit imputé pour payer la dépense.

2023-05-236

10.3 Mandat à Raymond Chabot Grant Thornton pour la réalisation d'un avis d'expertise et d'un plan d'affaires pour le projet Incognito

CONSIDÉRANT QU'un avis d'expertise et qu'un plan d'affaires sont nécessaires, afin de présenter des demandes aux programmes de subventions régionaux, provinciaux et fédéraux;

CONSIDÉRANT QU'il sera possible de faire des demandes de commandites auprès de partenaires majeurs grâce à ce plan d'affaires pour le projet Incognito;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'aide au développement des collectivités (SADC) a accepté de payer une partie du montant de l'avis d'expertise et du plan d'affaires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté et unanimement résolu d'octroyer un mandat à Raymond Chabot Grant Thornton pour la réalisation d'un avis d'expertise et d'un plan d'affaires pour la somme de 35 300 \$ plus les taxes applicables, tel que décrit dans l'offre de service M-23-1014 envoyé le 21 avril 2023, par madame Marlène Fortin.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 02 70290 447 et que le surplus non affecté soit imputé pour payer la dépense.

2023-05-237

10.4 Location de boutiques de plage à Les Créations de Cath et à Réseau Accès Crédit

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait construire trois (3) boutiques de plage par Rabot D. Bois;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite louer les boutiques de plage pour un montant de 3 000 \$ par boutiques et par saison;

CONSIDÉRANT QUE la location des boutiques a été publicisée;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Les Créations de Cath et de Réseau Accès Crédit de louer des boutiques;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Marie Côté, appuyée par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu :

- De louer une (1) boutique à Les Créations de Cath et de louer une (1) boutique à Réseau Accès Crédit, selon les modalités prévues;
- D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier et la maire à signer les baux de location.

2023-05-238

10.5 Embauche d'un agent de stationnements

Il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté et unanimement résolu de procéder à l'embauche de monsieur Fabrice Michaud au poste temporaire saisonnier d'agent de stationnements, à l'échelon 1, à raison de 9 heures par jour, pendant 7 jours consécutifs, le tout, réparti sur deux (2) semaines.

2023-05-239

10.6 Embauche à titre permanent de l'agente au développement

CONSIDÉRANT QUE madame Émilie Martel travaille pour la municipalité depuis septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE madame Émilie Martel a été rencontrée par le Comité des ressources humaines vu la fin de sa période de probation;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des ressources humaines recommande son embauche comme employée permanente;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté et unanimement résolu de procéder à l'embauche, à titre d'employée permanente, de madame Émilie Martel au poste d'agente de développement et aux communications.

2023-05-240

**10.7 Département de Technologie de l'architecture du Cégep de Rimouski –
Projet Minimaisons**

CONSIDÉRANT QUE le département de Technologie de l'architecture du Cégep de Rimouski met en branle un projet de minimaison;

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu de soutenir le département de Technologie de l'architecture du Cégep de Rimouski pour la réalisation de plans pour des minimaisons et de collaborer avec ce département dans différentes étapes du processus.

2023-05-241

10.8 Réfection des enseignes municipales

CONSIDÉRANT QUE les deux enseignes à l'entrée du secteur de Sainte-Luce-sur-Mer sont en décrépitude et qu'elles sont rendues difficilement réparables;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté et unanimement résolu de mandater monsieur Gilles Langlois, directeur des travaux publics, afin de procéder au remplacement des deux enseignes municipales à l'entrée du secteur de Sainte-Luce-sur-Mer.

Cette dépense est imputable au poste budgétaire numéro 23 04355 001 et que le surplus non affecté soit imputé pour payer la dépense.

2023-05-242

10.9 Comité subvention

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite bénéficier des subventions admissibles et disponibles dans la réalisation de ses activités et projets;

CONSIDÉRANT notre abonnement au Registre des subventions du Québec;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Sandra Bérubé, appuyée par madame Marie Côté et unanimement résolu de former un Comité subvention et de nommer monsieur Ovil Soucy et monsieur Joël Gagnon sur ce comité.

2023-05-243

10.10 Inauguration du Parc Fruitier

CONSIDÉRANT QU'en 2020, la Municipalité de Sainte-Luce, en collaboration avec COSMOSS de La Mitis, a monté le projet du Parc fruitier se situant dans le secteur Luceville (rue Saint-Antoine);

CONSIDÉRANT QUE toutes les étapes de la réalisation du projet ont été effectuées;

CONSIDÉRANT QUE le Parc fruitier doit être inauguré et qu'un budget a été prévu à cet effet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Marie Côté, appuyée par monsieur Rodrigue St-Laurent et unanimement résolu que la Municipalité de Sainte-Luce :

- Procède à l'inauguration du Parc fruitier de Sainte-Luce, le 3 juin 2023;
- Mandate un conférencier «Le PermaUrbain» au montant de 250\$ pour la présentation de 2 ateliers portant sur la préparation de son jardin et un atelier portant sur le bouturage;
- Procède à l'installation de l'affiche du Parc Fruitier au montant de 350 \$;
- Procède à l'installation d'un cendrier au montant de 350 \$.

Le tout, pour un montant total de 950 \$.

Les dépenses sont imputables au poste budgétaire numéro 02 70198 447.

2023-05-244

10.11 Inscription de la municipalité à la fête des voisins 2023

CONSIDÉRANT QUE la Fête des Voisins existe depuis 2006 au Québec et que plus de 300 municipalités et villes y participent;

CONSIDÉRANT QUE l'événement se veut rassembleur et festif et qu'il encourage les citoyennes et citoyens à se rassembler annuellement;

CONSIDÉRANT QUE le financement pour ce projet provient d'Espace Muni;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu autoriser la tenue de la première édition de la Fête des Voisins à l'été 2023 à Luceville.

En 2024, cette fête sera célébrée à Sainte-Luce-sur-Mer, et ce, en alternance chaque année.

2023-05-245

10.12 Mandat à Zachary Bouchard pour le tournage et le montage d'une vidéo promotionnelle

Il est proposé par monsieur Joël Gagnon, appuyé par madame Sandra Bérubé et unanimement résolu d'octroyer un mandat à Zachary Bouchard pour le tournage et le montage d'une vidéo promotionnelle, selon la soumission reçue le 12 avril 2023, au montant de 4 660 \$ avant taxes incluses.

Ce montant est imputable au poste budgétaire numéro 02 62200 499 et que le surplus non affecté soit imputé pour payer la dépense.

2023-05-246

10.13 Représentant «commerces et industries» à la corporation de développement de Sainte-Luce

CONSIDÉRANT la démission de madame Stéphanie Soucy de la Corporation de développement de Sainte-Luce;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par madame Marie Côté et unanimement résolu d'accepter la démission de madame Stéphanie Soucy et de nommer monsieur André Dénomme à titre de représentant des commerces et industries à la Corporation de développement de Sainte-Luce.

2023-05-246.1

10.14 Semaine des Sculpturales à Sainte-Luce (Kevin Parent)

CONSIDÉRANT QUE la semaine des Sculpturales à Sainte-Luce se tiendra du 21 au 27 août 2023 et que le comité souhaite organiser un événement culturel lui donnant droit à une subvention l'ATR du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT les disponibilités de l'artiste Kevin Parent, le 25 août 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Rodrigue St-Laurent, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu de mandater notre agente de développement, madame Émilie Martel, afin d'organiser l'événement (spectacle en plein air).

11. CORRESPONDANCE

Il n'y a aucune correspondance à présenter.

12. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

- Monsieur Michel Desrosiers concernant la révision du règlement sur les PIIA et concernant l'emplacement des « arrêts » à implanter;
- Monsieur Martin Claveau concernant les coopérations intermunicipales avec Sainte-Flavie et celles pour le camion incendie;
- Monsieur Steeve Tremblay concernant la possibilité de répartir les taxes municipales sur 4 versements plutôt que 3;
- Monsieur Jacques Beaulieu concernant les coopérations intermunicipales.

2023-05-247

14. FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par monsieur Ovila Soucy, appuyé par monsieur Victor Carrier et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée, il est 22h30.

Je, Micheline Barriault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Micheline Barriault
Maire

Micheline Barriault
Maire

Sheldon Cote
Directeur général et greffier-
trésorier